

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-191 du 23 décembre 2014  
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de  
distribution automobile par la société Bernier Automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 24 novembre 2014 et déclaré complet le 16 décembre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile par la société Bernier Automobiles, et matérialisée par une promesse synallagmatique de vente en date du 14 novembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce appartenant à la Société Commerciale Automobiles et distribuant des véhicules automobiles de marque Peugeot dans les villes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons dans le département de l'Essonne (91), par la société Bernier Automobiles, elle-même active dans le secteur de la distribution automobile dans les départements de l'Essonne (91), du Loiret (45), des Yvelines (78), de l'Eure (27) et de l'Eure et Loire (28). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-209 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence